

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1883.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ORTMANS.

I

Demande du sieur Jean NIESTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Niesten, cirier, à Liège, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Maestricht (partie cédée du Limbourg), le 6 mars 1832 et habite Liège depuis l'âge d'un an.

Il a été marié deux fois à des Belges et a gardé quatre enfants, dont deux garçons ont déjà opté pour la nationalité belge.

Le pétitionnaire, après avoir satisfait aux lois sur la milice, a embrassé l'état de sacristain et continue encore cet emploi à l'église de Saint-Pholien, à Liège.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables.

Le sieur Niesten étant né dans le duché de Limbourg avant 1839, est dispensé du droit d'enregistrement.

Sa demande peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,
VICTOR LUCQ.

II

Demande du sieur Guillaume-Jean-Hubert VANDEN DYCK.

MESSIEURS,

Le sieur Vanden Dyck, né à Maestricht, le 7 mai 1837, qui sollicite la grande naturalisation, est arrivé en Belgique, en 1857, et s'y est fixé définitivement au mois de novembre 1871. Il habite Laeken, où il est employé au service du Roi.

L'impétrant est solvable et a rempli ses obligations militaires en Belgique. Il a contracté mariage avec une Belge et un fils est issu de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont bonnes et les renseignements recueillis sur son compte auprès des autorités de son pays natal, sont favorables.

Il s'est engagé, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,
VICTOR LUCQ.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ORTMANS.

III

Demande du sieur André EVERT.

MESSIEURS,

Le sieur Evert, sous-chef de station au chemin de fer de l'État, à Bleyberg, né à Hollerich (grand-duché de Luxembourg), le 7 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est arrivé en Belgique, le 5 novembre 1876, et habite depuis lors la commune de Montzen.

Le pétitionnaire a contracté mariage, en 1868, à Luxembourg, avec M^{lle} Wagner, Élise, de cette ville, et de cette union il a retenu trois enfants.

Sa conduite et sa moralité, tant dans son pays d'origine qu'en Belgique, sont à l'abri de reproches.

Il a accompli ses obligations de milice dans le grand-duché de Luxembourg.

Le sieur Evert est dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881 et peut être dispensé du droit d'enregistrement.

Nous vous proposons d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,
VICTOR LUCQ.

IV

Demande du sieur Martin VERLINDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verlinden, né à Herkenbosch et Melick (partie cédée du Limbourg), le 12 juillet 1852, est arrivé en Belgique, le 22 avril 1852. Il a d'abord habité Maeseyck et ensuite Ophoven avec ses enfants, et y a acquis des propriétés assez importantes dont l'exploitation agricole lui permet de pourvoir honorablement à sa subsistance et à celle de sa famille.

Le pétitionnaire a satisfait en Hollande au service militaire. En vertu de la loi du 7 avril 1881, art. 1^{er}, n° 4, sa naturalisation n'est pas assujettie au droit d'enregistrement.

Le sieur Verlinden est de bonne conduite et de moralité irréprochable et se trouve dans les conditions prévues pour obtenir la naturalisation qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,
VICTOR LUCQ.

V

*Demande du sieur Jean-Nicolas CONTER.***MESSIEURS,**

Le sieur Conter, cultivateur, né à Sacul (grand-duché de Luxembourg), le 25 mars 1854, habite la Belgique depuis le 2 juin 1869. Il est marié à une femme belge. De cette union sont nés trois enfants.

Depuis lors, il habite Habergy (Luxembourg), où il est fixé sans esprit de retour.

Sa conduite, politique et privée, est à l'abri de tout reproche. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal et a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

Nous estimons que sa demande doit être prise en considération.

Le Rapporteur,

ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,

VICTOR LUCQ.

VI

*Demande du sieur Simon LÉONI.***MESSIEURS,**

Le sieur Léoni, né à Mayence (Allemagne), le 28 juillet 1852, est arrivé en Belgique en 1876 et a d'abord habité Anvers; il demeure actuellement à Saint-Gilles où il exerce la profession de négociant en vins.

Sa conduite et sa moralité, depuis qu'il habite le pays, sont à l'abri de tout reproche et les renseignements recueillis sur son compte auprès des autorités de son pays natal sont favorables.

Par arrêté royal du 16 mars 1881, il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Il a été exempté en Allemagne des obligations militaires.

Le sieur Léoni s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Il y a lieu de réserver un accueil favorable à sa demande.

Le Rapporteur,

ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,

VICTOR LUCQ.

VII

Demande du sieur Camille-Armand-César FONTAINE.

MESSIEURS,

Le sieur Fontaine, étudiant, né à Saint-Quentin, le 23 décembre 1860, est arrivé en Belgique fort jeune et est inscrit aux registres de la population de Saint-Gilles depuis le 20 juin 1874; il avait précédemment habité Bruxelles avec ses parents qui se trouvent dans une position aisée.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement et à participer au tirage au sort en Belgique.

Rien ne s'oppose à ce que sa demande soit favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président,

VICTOR LUCQ.

